

<sup>1</sup> Cf. « *Official Gazette of the RS* », No. 84/04, 61/05, 5/09.

<sup>2</sup> En vertu de l'article 35 de la Loi sur le Travail, « *Official Gazette of the RS* », No. 24/2005, 61/2005 and 54/2009.

<sup>3</sup> Décision de la Cour Suprême de Serbie, Rev. 5490/97.

<sup>4</sup> Adapté à la présentation du Registre Central de l'Assurance Sociale Obligatoire de Serbie.

Conformément aux dispositions de la Loi sur les cotisations à l'assurance sociale obligatoire<sup>1</sup>, le paiement des cotisations pour la retraite et l'assurance invalidité, l'assurance maladie et l'assurance chômage est obligatoire en République de Serbie. Chaque employeur a l'obligation de délivrer au salarié, dans un délai de 15 jours suivant le début d'exécution du contrat de travail, la copie de la demande d'affiliation envoyée à l'organisme d'assurance maladie<sup>2</sup>. Les salariés dont l'employeur ne se serait pas acquitté de son obligation d'affiliation (et qui de ce fait ne cotiseraient pas à l'assurance sociale obligatoire) sont en droit de demander une réparation juridique pour violation des droits garantis par le travail, et faire condamner l'employeur au versement d'amendes prévues légalement à cet effet<sup>3</sup>. En dépit du caractère non équivoque de ces dispositions, nombreux sont les employeurs qui les contournent en s'abstenant d'affilier tout ou partie de leurs salariés à l'assurance sociale obligatoire et en se soustrayant ainsi au paiement des cotisations sociales. En agissant de la sorte, ces employeurs hors-la-loi placent les salariés dans des situations délicates, les laissant – eux et leur famille – complètement démunis face aux risques sociaux couverts légalement, à savoir la retraite, l'invalidité, la maladie et le chômage.

En 2010, le Gouvernement de la République de Serbie a décidé d'établir un Registre Central d'Assurance Sociale, dont le but principal est la création et le maintien d'une base de données contenant les informations relatives à l'ensemble des personnes assurées sur le territoire national. Le Gouvernement a donc planifié la suppression de toutes formes d'abus patronaux concernant le non-paiement des cotisations d'assurance sociale obligatoire. La création de ce Registre central faisait partie intégrante du projet de « Consolidation du recouvrement des paiements et de réforme de l'administration des retraites en Serbie », financé par la Banque Mondiale. Il a pour « objectif pour la Serbie de parvenir à un système plus efficace de recouvrement des paiements et de contrôle des cotisations d'assurance sociale obligatoire ; à un système de caisse unique pour l'assurance sociale obligatoire ; et à une base de données unique centralisée et de grande qualité pour ceux qui paient et ceux au nom desquels les cotisations d'assurance sociale obligatoire sont payées »<sup>4</sup>.

La même année, la Loi sur le Registre Central de l'Assurance Sociale Obligatoire était adoptée, et elle définissait de manière explicite « l'institution, les instances dirigeantes et les activités du Registre Central, les relations entre le Registre Central et les institutions d'assurance sociale obligatoire, l'instance en charge des recettes publiques, les organisations chargées de l'inscription des entités juridiques, les personnes physiques et les données pertinentes relatives à ceux qui

payent les cotisations »<sup>5</sup>. Le Registre est guidé par les principes d'indépendance, d'efficacité et d'économie. L'élément le plus intéressant de la loi est la constitution d'une base de données électronique unique recensant les personnes s'acquittant d'une contribution pour l'assurance sociale obligatoire et ceux qui, de ce fait, sont assurés ; cette base de données contiendra les informations relatives aux paiements des cotisations. L'inscription au Registre Central des contributeurs et des personnes assurées est initiée par une demande unique, présentée sous forme électronique, qui devrait contenir les données nécessaires en vue d'une réclamation de droits découlant de l'assurance sociale obligatoire. La demande est présentée par l'employeur dans les trois jours ouvrés suivant le premier jour de travail, ce qui correspond au jour de la signature du contrat de travail<sup>6</sup>. L'employeur qui omet de présenter la demande unique, ou qui la présente après l'expiration du délai fixé, devra payer, conformément aux dispositions légales, une amende correspondant au montant de l'infraction.

Sur présentation de la demande, chaque personne assurée se voit assigner un numéro unique, choisi de manière aléatoire par le Registre Central de l'Assurance Sociale Obligatoire. Ce numéro permet, par ailleurs, de vérifier électroniquement et à n'importe quel moment si l'employeur a payé les cotisations d'assurance sociale obligatoire, sur une base régulière ou non. Toutes les informations contenues dans la base de données sont confidentielles, ne peuvent pas être supprimées et sont conservées de façon permanente. Le financement du Registre Central est prévu dans le budget de la République de Serbie.

Le concept du Registre Central adopté en Serbie est semblable au concept qui a été utilisé en Autriche pendant de nombreuses années, et qui a fait l'objet de « transplantations » comparables en République de Croatie, et dans l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine et de Bosnie-Herzégovine<sup>7</sup>. Bien que la Loi ait été adoptée il y a déjà deux ans, le Registre Central ne fonctionne pas encore telle que le prévoit les dispositions légales. La restriction principale est due à des questions techniques : un système informatique et d'information adéquat n'a pas pu être mis en place pour permettre aux salariés d'accéder électroniquement, avec leur numéro unique, aux données les concernant. Il est prévu que le système commence à fonctionner correctement à la fin de l'année 2012 ; ce qui constitue une des exigences requises par la Banque Centrale pour l'octroi d'un prêt. En même temps, on peut espérer que cette année en Serbie, grâce au Registre Central et aux numéros uniques, les salariés obtiennent finalement la « sécurité à laquelle ils aspirent depuis si longtemps » en ce qui concerne le paiement des cotisations.

<sup>5</sup> En vertu de l'article 1 de la Loi sur le Registre Central de l'Assurance Sociale Obligatoire, « *Official Gazette of the RS* », No. 30/2010. Dans le but de mieux sécuriser le fonctionnement du Registre Central, divers textes ont été promulgués. Il s'agit de l'Ordonnance sur les contenus, la forme et la manière de soumettre une demande unique pour l'assurance sociale obligatoire, le groupe unique des principes méthodologiques et la liste unique des codes pour l'entrée des données dans la base de données unique du registre central de l'assurance sociale obligatoire (« *Official Gazette of the RS* », No. 54/2010) et de l'Ordonnance sur les contenus, les termes et la manière d'obtenir les données nécessaires pour la création de la base de données unique du registre central de l'assurance sociale obligatoire (« *Official Gazette of the RS* », No. 78/2011).

<sup>6</sup> En vertu de l'Article 11 de la Loi sur le Registre Central de l'Assurance Sociale Obligatoire, *Ibid.*

<sup>7</sup> Cf. Article 11, Loi sur le Registre Central de l'Assurance Sociale Obligatoire, *Ibid.*